

Délibération n°2010-257 du 13 décembre 2010

Etat de santé - Emploi privé – Aptitude avec réserves – Absence de constatation de l'inaptitude - Licenciement discriminatoire – Recommandation de réparer le préjudice – Observations devant les tribunaux

La haute autorité a été saisie d'une réclamation de Monsieur B relative au licenciement dont il a fait l'objet et qu'il estime discriminatoire à raison de l'état de santé.

Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité qu'en l'absence d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur ne pouvait licencier le réclamant pour inaptitude.

Aux termes des articles L.1132-1 et L.1133-3 du code du travail, le licenciement de Monsieur B constitue une discrimination. Le Collège de la haute autorité demande au mis en cause de réparer le préjudice subi par le réclamant et de lui rendre compte dans un délai de 3 mois. A défaut, il présentera ses observations devant la juridiction prud'homale si celle-ci est saisie du litige.

Le Collège :

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.1132-1 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 20 novembre 2008, d'une réclamation de Monsieur B relative à la mesure de licenciement dont il a fait l'objet et qu'il estime liée à son état de santé.

Monsieur B est atteint d'épilepsie.

Il est engagé en qualité d'opérateur, par la Société M, à compter du 23 août 2002.

Le 25 février 2008, lors d'un déplacement professionnel, le réclamant est conduit aux urgences suite à des convulsions dans le métro. Par suite, il est placé quelques jours en arrêt maladie.

Le 28 février 2008, son médecin traitant certifie qu'il peut reprendre le travail à compter du 3 mars 2008 et demande une visite en urgence auprès de la médecine du travail.

Par avis en date du 3 mars 2008, le médecin du travail le déclare inapte de façon temporaire et demande des examens complémentaires. Ces examens complémentaires sont réalisés par un

spécialiste en neurologie qui conclut à l'absence d'anomalie dans le tracé électroencéphalographique, tout en précisant la nécessité de prendre en compte la dangerosité des situations professionnelles dans lesquelles le réclamant peut être placé du fait du travail en hauteur et de la conduite d'engins de chantiers, au regard du risque de convulsions. Le réclamant est placé en arrêt maladie du 14 mars au 13 avril 2008.

Par courrier en date du 17 mars 2008, le médecin du travail indique à l'employeur du réclamant que celui-ci pourra reprendre le travail dès la fin de son arrêt maladie, sous réserve de prévoir un aménagement de son poste de travail excluant le travail en hauteur et la conduite d'engins de chantier.

Par avis en date du 25 mars 2008, un autre médecin du travail déclare cependant le réclamant « *inapte temporaire* ».

Suite à deux examens médicaux en dates des 15 avril et 29 avril 2008, le réclamant est finalement déclaré apte dans les termes suivants : « *Apte avec restrictions : apte manutention ; apte travail en hauteur ; apte activité en plate-forme (plancher) ; inapte travail en hauteur (c'est-à-dire plus de 3 m) sans harnais ; inapte à la conduite des engins : grues et manitou ; inapte à un poste de sécurité. Poste de travail à définir en tenant compte des restrictions.* »

Par courrier en date du 30 avril 2008, le réclamant informe donc son employeur de son aptitude à reprendre le travail avec les aménagements demandés par le médecin du travail.

Le 5 mai 2008, il se présente sur son lieu de travail mais un responsable lui interdit de travailler et lui demande de rentrer chez lui.

Suite à une recherche de solutions de reclassement qui s'avère infructueuse, le réclamant est licencié, par courrier en date du 8 juillet 2008, du fait de l'impossibilité de le reclasser au sein de l'entreprise.

Il ressort des dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail qu'un employeur ne peut licencier un salarié en raison de son état de santé ou de son handicap. Une exception à ce principe est prévue à l'article L.1133-3 en cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail et sous réserve que le licenciement du salarié soit objectif, nécessaire et approprié. Cette exception ne peut trouver à s'appliquer en l'absence de reconnaissance d'inaptitude.

Or, en l'espèce, la haute autorité relève que, dans ses avis en date des 15 et 29 avril 2008, le médecin du travail a émis des réserves importantes quant à l'aptitude de Monsieur B mais n'a jamais rendu un avis d'inaptitude à l'égard de celui-ci.

Selon la Cour de cassation, un avis d'aptitude avec réserves ne peut en aucun cas être requalifié en un avis d'inaptitude ni par l'employeur (*Cass. Soc.*, 4 juin 2009, n°08-40.071 ; *Cass. Soc.*, 28 janvier 2010, n°08-42.616), ni même par le juge (*Cass. Soc.*, 17 février 2010, n°08-45.188), quand bien même les restrictions posées à l'aptitude du salarié sont très importantes.

En pareille hypothèse, l'employeur est tenu de réintégrer le salarié dans son emploi en tenant compte des préconisations du médecin du travail, conformément aux dispositions de l'article

L.4624-1 du code du travail qui lui impose d'assurer l'effectivité des propositions du médecin du travail.

En cas de difficultés ou d'impossibilité de le faire, l'employeur ne peut licencier le salarié sans solliciter un nouvel avis du médecin du travail visant à faire constater l'inaptitude du salarié à occuper son poste de travail ou, à défaut, sans avoir contesté l'avis d'aptitude rendu par le médecin du travail dans le cadre du recours prévu à l'article L.4624-1 du code du travail (*Cass. Soc., 17 février 2010, n°08-45.188*).

En l'espèce, le mis en cause, n'ayant ni sollicité le médecin du travail en vue de faire constater l'inaptitude de Monsieur B à occuper son poste, ni contesté les avis des 15 et 29 avril 2008 devant l'inspecteur du travail, il était tenu de réintégrer le réclamant dans son emploi, ce qu'il a refusé de faire en initiant une procédure de licenciement à son encontre.

Le licenciement de Monsieur B constitue donc une discrimination à raison l'état de santé au sens de l'article L.1132-1 du code du travail.

Le Collège :

- recommande à la société M de se rapprocher de Monsieur B en vue d'une juste réparation du préjudice que celui-ci a subi et de lui rendre compte dans un délai de 3 mois ;
- à défaut, décide de présenter ses observations devant la juridiction prud'homale si elle est saisie du litige, en application de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

le Président

Eric MOLINIÉ